



## Arrêt

**n° 167 460 du 12 mai 2016**  
**dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 8 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 8 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 8 janvier 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1 Le 25 février 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 88 806, prononcé le 2 octobre 2012, par lequel le

Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.2 Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqüies</sup>), à l'égard du requérant.

2.3 Le 15 octobre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 99 322, prononcé le 21 mars 2013, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.4 Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqüies</sup>), à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°104 573 du 7 juin 2013.

2.5 Le 27 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 6 septembre 2013, le 9 décembre 2013 et le 14 février 2014. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 28 août 2013.

2.6 Le 22 avril 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 111 489, prononcé le 8 octobre 2013, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.7 Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant, visée au point 2.5. Le 21 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqüies</sup>), à l'égard du requérant. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été annulée et le reste du recours a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 167 459 prononcé le 12 mai 2016.

2.8 Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>), à l'égard du requérant.

2.9 Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

2.10 Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

2.11 Le 8 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 janvier 2016, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé [sic] d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1<sup>er</sup>, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [...], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 13/07/2015 par le tribu[n]al correctionnel de Dinant à une peine de prison de 3 ans d'emprisonnement.*

*Article 74/14 §3,1° : il existe un risque de fuite :  
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 12.12.2012 et le 27.10.2014 ».*

2.11 Le 8 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 janvier 2016, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*huit ans*

*Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:*

*□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 13/07/2015 par le tribu[n]al correctionnel de Dinant à une peine de prison de 3 ans d'emprisonnement.*

*Asile :*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile entre le 25.02.2011 et 22.04.2013. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au pays, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit en date du 27.03.2013 une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette dernière a été déclarée recevable un premier temps et l'intéressé a pu bénéficier d'une attes[t]ation. Cependant la demande de séjour qui a été déclarée re[c]jevable le 28.08.2013 a finalement été jugée non-fondée.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

### **3. Intérêt au recours**

3.1 Dans sa note d'observations déposée dans le cadre du dossier enrôlé sous le numéro de rôle 184 259, la partie requérante excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. Elle soutient que « le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de 3 mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 10 [sic], 2°, 5°, 11° ou 12°, de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi ».

3.2 En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'ordre de quitter le territoire a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le

Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.3 Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Exposé du moyen d'annulation**

4.1 Dans la requête introduite sous le numéro de rôle 184 259, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie », du « principe des droits de la défense, du droit à être entendu comme principes généraux du droit de l'Union Européenne », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation ».

4.1.1 Dans une première branche, elle soutient que « les principes du droit de la défense imposent d'interroger le requérant lors de la prise d'une telle décision. [...] Il convient tout d'abord de rappeler que la directive « retour » (2008/115/CE) a codifié au niveau européen les dispositions quant aux ordres de quitter le territoire et aux interdictions d'entrée. Ainsi, la délivrance d'ordre de quitter le territoire constitue une application de la directive retour, et par conséquent, il s'agit d'une mise en œuvre du droit européen. Par ailleurs, l'article 6 de cette directive précise que les garanties procédurales de l'Union Européenne sont d'application lors de la prise de telle mesure, que ce soit lors de la délivrance d'ordre de quitter le territoire ou la délivrance d'une interdiction d'entrée, et notamment les droits de la défense. Parmi les droits de la défense, figure le droit d'être entendu [...] », et cite une jurisprudence du Conseil. Elle ajoute que « l'ordre de quitter le territoire :

- Constitue bien une application du droit européen
- Constitue une décision qui affecte les intérêts du requérant, plus que sensiblement. Par conséquent, le droit d'être entendu, en tant que modalité des droits de la défense, est pleinement d'application dans le cas d'espèce. [...] En l'espèce, il convient de constater que le requérant n'a nullement été entendu. Par conséquent, les droits de la défense du requérant ont été indubitablement violés et il convient d'annuler la décision entreprise. Le requérant aurait pu faire valoir ses attaches en Belgique, le fait d'avoir une fiancée et un projet de mariage ici, et le fait d'avoir fait appel de la décision du Tribunal de Première Instance de Dinant. Il aurait pu également expliquer que la Cour d'appel de Liège a adouci la

peine du requérant. Ce fait est d'autant plus grave que le jugement rendu par le Tribunal de Dinant ayant été réformé, un point central de la motivation de l'acte entrepris devient totalement caduc, et la décision n'est par conséquent pas adéquatement motivée. Par conséquent, en n'entendant pas le requérant, la partie adverse a violé le droit à être entendu, les droits de la défense comme principe de droit de l'Union Européenne, et il convient par conséquent d'annuler la décision entreprise. [...] », et se réfère à un arrêt n°233.257 du Conseil d'Etat du 15 décembre 2015.

4.1.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « l'Office des Etrangers ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier lors de sa prise de décision, et viole ainsi le principe de bonne administration. En effet, il convient de rappeler que le principe de bonne administration impose à toute administration de préparer sa prise de décision avec soin, et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. Or, en l'espèce, cela n'a pas été le cas. Comme rappelé précédemment, le requérant a introduit une demande de régularisation médicale qui a été déclarée recevable en aout 2013 par la partie adverse. Si cette demande a été déclarée non fondée, il n'en reste pas moins qu'un recours a été introduit contre cette décision de non-fondement, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire, recours qui est toujours pendant devant le Conseil de céans. La partie adverse ne saurait exciper une quelconque ignorance dans la mesure où elle est également partie à ce recours. Par conséquent, elle n'a pas tenu compte d'un élément central du dossier lors de la prise de sa décision. En effet, l'exécution de la décision entreprise priverait du droit à un recours effectif, tel que protégé par l'article 13 CEDH, contre la décision négative 9ter, dans la mesure le requérant ne serait plus présen[t] sur le territoire et perdrait ainsi son intérêt, de telle sorte que l'article 13 CEDH en serait violé. De plus, le requérant n'aurait plus accès à ses médicaments de telle sorte qu'il serait exposé aux conséquences désastreuses de ses pathologies. Il n'a ainsi pas été tenu compte d'éléments centraux du dossier du requérant lors de la prise de la décision entreprise, de telle sorte que le principe de bonne administration s'en trouve viol[é]. [...] ».

Elle ajoute que « la partie adverse motive l'absen[ce] du délai d'ordre de quitter le territoire car le requérant n'aurait pas obtempéré à deux ordres de quitter le territoire, l'un du 12 décembre 2012 et l'autre du 27 octobre 2014. Concernant le premier OQT, il convient de constater que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation à la suite de la recevabilité de sa demande de régularisation médicale en aout 2013, de telle sorte que cet OQT doit être considéré comme caduc ou à tout le moins implicitement mais certainement retiré. Concernant le second ordre de quitter le territoire, il convient de constater qu'il ne ressort pas du dossier qu'un ordre de quitter le territoire ait été délivré à cette date, de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme servant de base à la réduction du délai pour quitter le territoire, et que par conséquent l'article 74/14 s'en trouve violé. L'ensemble de ces éléments démontrent une nouvelle fois que l'administration n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments lors de sa prise de décision, et a par conséquent violé le principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie. Ce fait est d'autant plus grave que le requérant n'a pas eu la possibilité d'être entendu par la partie adverse lors de la prise de décision, et n'a pas pu faire valoir les éléments développés dans la première branche, de telle sorte que la décision n'a pas été préparée avec soin, de telle sorte que le principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, s'en trouve encore violé. [...] ».

4.2 Dans la requête introduite sous le numéro de rôle 184 257, s'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie », du « principe des droits de la défense, du droit à être entendu comme principes généraux du droit de l'Union Européenne », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation ».

4.2.1 Dans une première branche, elle soutient que « la délivrance d'une interdiction d'entrée constitue une application de la directive retour, et par conséquent, il s'agit d'une mise en œuvre du droit européen. Par ailleurs, l'article 6 de cette directive précise que les garanties procédurales de l'Union Européenne sont d'application lors de la prise de telle mesure, que ce soit lors de la délivrance d'ordre de quitter le territoire ou la délivrance d'une interdiction d'entrée. [...] », et cite une jurisprudence du Conseil. Elle ajoute que « l'interdiction d'entrée :

- Constitue bien une application du droit européen
- Constitue une décision qui affecte les intérêts du requérant, plus que sensiblement. [...]. Par conséquent, le droit d'être entendu, en tant que modalité des droits de la défense, est pleinement d'application dans le cas d'espèce. [...]. Ainsi, le requérant devait être entendu avant la prise de la décision entreprise ce qui n'a nullement été le cas. Par conséquent, les droits de la défense et le droit d'être entendu du requérant ont été indubitablement violés et il convient d'annuler la décision entreprise. Ce fait est d'autant plus grave que le requérant aurait pu faire valoir ses attaches en Belgique, le fait d'avoir une fiancée et un projet de mariage ici, et le fait d'avoir fait appel de la décision du Tribunal de Première Instance de Dinant. Il aurait pu également expliquer que la Cour d'appel de Liège a adouci la peine du requérant. Par conséquent, en n'entendant pas le requérant, la partie adverse a violé le droit à être entendu, les droits de la défense comme principe de droit de l'Union Européenne, et il convient par conséquent d'annuler la décision entreprise. [...] », et se réfère à un arrêt n°233.257 du Conseil d'Etat du 15 décembre 2015.

Elle ajoute que « L'administration motive sa décision sur base d'un jugement qui a été réformé, de telle sorte qu'elle ne peut être adéquatement motivée et se prive ainsi d'informations fondamentales, et que la motivation quant à l'ordre public ne peut être considérée comme valable, et qu'en conséquence, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 s'en trouve violé. Ce fait est d'autant plus grave que c'est par cette notion d'ordre public, et sur base du jugement réformé que l'administration impose 8 ans d'interdiction d'entrée. Ces mêmes constatations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit. Or, dans la mesure où l'autorité administrative viol[e] plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement la situation factuelle du requérant, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée. [...] ».

4.2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « l'Office des Etrangers ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier lors de sa prise de décision, et viole ainsi le principe de bonne administration. En effet, il convient de rappeler que le principe de bonne administration impose à toute administration de préparer sa prise de décision avec soin, et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. Or, en l'espèce, cela n'a pas été le cas. Comme rappelé précédemment, le requérant a introduit une demande de régularisation médicale qui a été déclarée recevable en aout 2013 par la partie adverse. Si cette demande a été déclarée non fondée, il n'en reste pas moins qu'un recours a été introduit contre cette décision de non-fondement, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire, recours qui est toujours pendant devant le Conseil de céans. La partie adverse ne saurait exciper une quelconque ignorance dans la mesure où elle est également partie à ce recours. Par conséquent, elle n'a pas tenu compte d'un élément central du dossier lors de la prise de sa décision. En effet, l'exécution de la décision entreprise priverait du droit à un recours effectif, tel que protégé par l'article 13 CEDH, contre la décision négative 9ter, dans la mesure le requérant ne serait plus présen[t] sur le territoire et perdrait ainsi son intérêt, de telle sorte que l'article 13 CEDH en serait violé. De plus, le requérant n'aurait plus accès à ses médicaments de telle sorte qu'il serait exposé aux conséquences désastreuses de ses pathologies. Il n'a ainsi pas été tenu compte d'éléments centraux du dossier du requérant lors de la prise de la décision entreprise, de telle sorte que le principe de bonne administration s'en trouve viol[é]. Ce fait est d'autant plus grave que le requérant n'a pas eu la possibilité d'être entendu par la partie adverse lors de la prise de décision, et n'a pas pu faire valoir les éléments développés dans la première branche, de telle sorte que la décision n'a pas été préparée avec soin, de telle sorte que le principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, s'en trouve encore violé. [...] ».

## 5. Discussion

5.1 Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 27 mars 2013, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la première décision attaquée, laquelle a eu lieu le 8 janvier 2016. Tel que rappelé au point 2.7 du présent arrêt, la décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 7 octobre 2014 par la partie défenderesse, a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 167 459 prononcé le 12 mai 2016.

Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> éd., 2008, Bruylant, pp.732-763).

Du fait de l'effet rétroactif de l'annulation de la décision du 7 octobre 2014, il doit donc être considéré qu'aucune décision n'avait été prise par la partie défenderesse quant à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 au moment où le premier acte attaqué a été pris et que le requérant pouvait à nouveau se prévaloir de ladite demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable le 28 août 2013 (*supra*, point 2.5).

Dès lors, conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant doit être remis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Dans la mesure où le requérant est de ce fait à nouveau autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen au fond de sa demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire attaqué, ainsi que l'interdiction d'entrée, prise à la même date et qui en est le corollaire, doivent être considérés comme implicitement mais certainement retirés (voir, en ce sens, Conseil d'État, arrêt n°229 575 du 16 décembre 2014 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 255 du 15 décembre 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 201 du 10 décembre 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 256 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016).

5.2 Dès lors, le requérant, autorisé au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt aux moyens qu'elle développe.

5.3 Il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées.

## **6. Débats succincts**

6.1 Les débats succincts suffisent à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT